



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant Bahreïn*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 40 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Il a été rédigé en tenant compte des textes issus de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights (MAAT) a recommandé à Bahreïn d'envisager d'adhérer aux conventions internationales auxquelles il n'était pas encore partie⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à Bahreïn de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. La MAAT et les auteurs de la communication conjointe n° 9 lui ont recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶. La MAAT lui a recommandé d'étudier la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸. L'institution nationale des droits de l'homme et les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹. L'institution nationale des droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 12 lui ont recommandé de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰. Migrant-Rights.org et l'institution

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



nationale des droits de l'homme lui ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé que Bahreïn maintenait ses réserves aux articles 3, 9 (par. 5), 14 (par. 7), 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et lui ont recommandé de lever la réserve à l'article 3¹². La MAAT a estimé que Bahreïn devait envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à Bahreïn de lever toutes les réserves faites aux articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4), 16 et 29 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴. L'institution nationale des droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n° 12 et 13 lui ont recommandé de lever la réserve à l'article 9 (par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵.

4. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que depuis 2007, le Gouvernement n'avait pas autorisé un seul titulaire de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays¹⁶, et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que le Gouvernement avait annulé une visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹⁷. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn d'accepter les demandes de visites déjà soumises par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁸, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté¹⁹, le Rapporteur spécial sur la question de la torture²⁰, et d'adresser à tous les titulaires de mandat une invitation permanente²¹. La MAAT a recommandé à Bahreïn d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites dans les lieux de détention du pays²². Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn de répondre aux rappels de visites de pays envoyés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²³.

5. Human Rights Watch et l'International Center for Supporting Rights and Freedoms (ICSRF) ont recommandé à Bahreïn de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁴. Migrant-Rights.org et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Bahreïn de ratifier et d'appliquer le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT)²⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 14 lui ont recommandé de ratifier les Conventions n° 87 et 98 de l'OIT²⁶. La MAAT et les auteurs de la communication conjointe n° 13 lui ont recommandé de ratifier les Conventions sur l'apatridie de 1954 et 1961²⁷. La MAAT lui a recommandé d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant²⁸. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a prié Bahreïn de signer ou de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ou d'y adhérer²⁹.

6. L'institution nationale des droits de l'homme a prié instamment Bahreïn de soumettre régulièrement et dans les délais impartis ses rapports initiaux ou périodiques aux organes conventionnels³⁰.

7. En 2019, Bahreïn a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen en 2017³¹. L'ICSRF a constaté que Bahreïn n'avait pas appliqué un grand nombre des recommandations relatives aux droits et aux libertés qui lui avaient été adressées³².

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. L'ICSRF a constaté que la Constitution ne faisait pas référence à la primauté des accords internationaux sur le droit interne et ne leur donnait pas non plus la valeur juridique d'un texte de loi. Il a recommandé à Bahreïn d'adopter et d'appliquer un décret consacrant le principe de la primauté des instruments internationaux³³. La Société de défense des droits de l'homme de Bahreïn (BHRWS) lui a recommandé de réviser sa législation et de supprimer

tous les articles qui étaient incompatibles avec la Constitution et les instruments internationaux ratifiés³⁴.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont constaté que Bahreïn n'avait pas appliqué les recommandations qui lui avaient été faites dans le cadre du troisième cycle de l'EPU de renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme³⁵. L'institution nationale des droits de l'homme a constaté que le décret-loi n° 20 de 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme avait été publié pour tenir compte des observations et recommandations formulées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et son sous-comité. Elle a fait observer que ce décret-loi renforçait la transparence du processus de consultation et de désignation des membres du Conseil des commissaires³⁶. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 12 ont recommandé à Bahreïn de mettre en place un mécanisme clair de sélection des membres du Conseil des commissaires de l'institution nationale des droits de l'homme³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 lui ont recommandé de garantir l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et de faire respecter les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁸.

10. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur du Ministère de l'intérieur³⁹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont constaté que Bahreïn avait accepté la recommandation 114.63 concernant la lutte contre l'intolérance et la discrimination⁴⁰. Human Rights Watch et l'institution nationale des droits de l'homme ont noté qu'en 2018, Bahreïn avait modifié son code du travail pour interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la confession ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴¹. L'institution nationale des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le décret-loi n° 16 de 2021 avait été complété par une disposition interdisant expressément toute discrimination salariale entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale⁴². Human Rights Watch a regretté que le Code du travail ne fasse pas référence à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, au handicap ou à l'âge et a recommandé à Bahreïn d'interdire la discrimination fondée sur ces motifs⁴³.

12. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont constaté avec regret que la communauté musulmane chiite de Bahreïn, qui représentait pourtant la majorité de la population, se heurtait depuis longtemps à la discrimination et semblait être nettement sous-représentée dans le Gouvernement, l'administration, la police et l'armée⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à Bahreïn de mettre un terme à la discrimination à l'embauche, et en particulier à la discrimination dont faisaient l'objet les chiïtes dans le secteur public⁴⁵. L'International Human Rights Law Clinic de l'Université de Notre Dame (UNDUPRC) et les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont constaté que depuis la pandémie de COVID-19, les mesures de protection avaient été utilisées de manière disproportionnée pour cibler les fidèles musulmans chiïtes pendant le mois de Mouharram et l'Achoura⁴⁶. L'Alliance Defending Freedom (ADF) et les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn de faire en sorte que toutes les personnes puissent exercer leur droit à la liberté de religion dans des conditions d'égalité, notamment en mettant fin à la discrimination ciblée, aux arrestations arbitraires et à la privation de citoyenneté dont étaient victimes les musulmans chiïtes⁴⁷. L'ADF lui a recommandé de redoubler d'efforts pour promouvoir le dialogue interreligieux, la réconciliation entre les différentes confessions et la coexistence pacifique⁴⁸.

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,
et droit de ne pas être soumis à la torture*

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont regretté que la peine de mort soit encore appliquée, souvent à l'issue de procès inéquitables pour des infractions liées au terrorisme (loi n° 58/2006) et pour des infractions n'ayant pas entraîné la mort, comme celles liées à la drogue (loi n° 15/2007)⁴⁹. La MAAT a constaté que le nombre de condamnations à mort avait augmenté (51 en 2021)⁵⁰. La Société bahreïnienne des droits de l'homme (BHRS) a indiqué qu'il existait une liste sur laquelle figuraient les noms de 16 condamnés à mort qui devait être visée par le Roi et a demandé à Sa Majesté de ne pas la valider⁵¹. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait observer que Bahreïn avait exécuté six hommes depuis qu'il avait mis fin au moratoire sur la peine de mort en 2017⁵². L'institution nationale des droits de l'homme et les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de rétablir le moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions⁵³. L'ICSRF a recommandé à Bahreïn d'abolir la peine de mort et de la remplacer par d'autres peines⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 lui ont recommandé de réviser les lois prévoyant l'application de la peine de mort de sorte que cette peine ne puisse être appliquée qu'aux « crimes les plus graves » au regard du droit international⁵⁵. L'institution nationale des droits de l'homme a souligné qu'il était important de permettre aux personnes passibles de la peine de mort d'exercer leur droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine en veillant à l'équité et la transparence de la procédure de recours en grâce⁵⁶.

14. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 12 ont relevé que des cas de disparition forcée avaient été enregistrés⁵⁷. L'ICSRF a regretté qu'il n'existe aucune loi protégeant les personnes contre les disparitions forcées ou ayant trait à l'élucidation des cas de disparition forcée⁵⁸.

15. La Fondation Alsalam et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont constaté que le Roi avait publié le décret royal n° 56 portant modification du Code pénal pour tenter de rendre la définition de la torture davantage conforme aux dispositions de la Convention contre la torture⁵⁹. La Fondation Alsalam a fait observer que cette nouvelle version du Code ne prévoyait pas de protection pour les personnes ayant été torturées en dehors des lieux de détention et que la peine minimale de six mois avait été supprimée⁶⁰. Elle a recommandé à Bahreïn de modifier le Code pénal pour se conformer aux obligations que lui imposait la Convention contre la torture⁶¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que depuis 2017, 108 cas de torture, de mauvais traitements et de refus d'administrer un traitement médical avaient été recensés dans des centres de détention, en particulier entre juin et juillet 2018⁶². Les auteurs des communications conjointes n° 2, 10, 12 et 7 ont constaté une augmentation du nombre de mineurs soumis à des arrestations arbitraires ou à des mauvais traitements et privés de procès équitable, et ont recommandé à Bahreïn de fournir à ces mineurs une aide juridictionnelle gratuite, de mener des enquêtes et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn d'appliquer des mesures de substitution à la privation de liberté, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴, tandis que les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui ont recommandé de mettre fin à la pratique consistant à incarcérer des personnes de moins de 18 ans et d'offrir une éducation aux enfants détenus⁶⁵. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont relevé que les autorités n'avaient pas mené d'enquêtes crédibles sur les fonctionnaires et les agents de police auteurs présumés de violations graves, notamment des actes de torture, ni engagé des poursuites contre eux⁶⁶. Le Bahrain Forum for Human Rights (BFHR) a fait observer que cinq citoyens avaient été exécutés de manière extrajudiciaire après le dispersement dans la violence d'un rassemblement pacifique qui s'était tenu sur une place de Diraz⁶⁷. Les auteurs de sept communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de faire en sorte que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes⁶⁸.

17. La MAAT et les auteurs des communications conjointes n° 9 et 11 ont recommandé à Bahreïn de veiller à ce que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à une réparation, une aide à la réadaptation et à une indemnisation⁶⁹. La Islamic Human Rights Commission (IHRC) et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont

recommandé à Bahreïn de mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant et efficace⁷⁰, et les auteurs de la communication conjointe n° 9 lui ont recommandé de créer une commission d'enquête indépendante et impartiale⁷¹. Les auteurs de plusieurs communications conjointes lui ont recommandé de veiller à l'indépendance et à l'efficacité de la Commission des droits des prisonniers et des détenus en la transformant en mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁷². Les auteurs de plusieurs communications conjointes lui ont recommandé de garantir l'indépendance de l'Unité spéciale d'enquête par rapport au ministère public⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 lui ont recommandé de veiller à ce que les membres de l'appareil judiciaire soient suffisamment formés pour s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements⁷⁴. Les auteurs de plusieurs communications conjointes lui ont recommandé d'assurer l'irrecevabilité des aveux et des déclarations obtenus par la torture ou des mauvais traitements et la commutation de toutes les peines d'emprisonnement prononcées sur la base de tels aveux ou de telles déclarations⁷⁵.

18. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait observer que les autorités continuaient de priver les prisonniers bahreïniens des soins médicaux dont ils avaient besoin⁷⁶, y compris les mineurs⁷⁷. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à Bahreïn de se conformer aux normes internationales concernant le traitement des prisonniers et de fournir des soins médicaux aux prisonniers⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui ont recommandé de mettre fin à la surpopulation dans la prison centrale de Jau⁷⁹. La Fondation Alsalam, la MAAT et les auteurs de la communication conjointe n° 6 lui ont recommandé de faire respecter les droits des accusés, y compris des mineurs incarcérés⁸⁰, de recevoir des visites des membres de leur famille et de bénéficier de l'assistance d'un conseil⁸¹. Human Rights Watch, l'ICSRF et les auteurs de la communication conjointe n° 12 lui ont recommandé d'autoriser les groupes de défense des droits de l'homme à effectuer des visites dans les prisons bahreïniennes⁸².

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait observer qu'en 2018, la nationalité bahreïnienne avait été retirée à 238 personnes et que la loi relative à la citoyenneté avait été modifiée en 2019 pour faire figurer expressément les infractions liées au terrorisme parmi les motifs de déchéance de la nationalité, ce qui donnait à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'utiliser cette loi comme arme politique pour réprimer les manifestations antigouvernementales de masse⁸³. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 5 ont recommandé à Bahreïn de modifier les lois antiterroristes, et plus précisément la définition que celles-ci donnaient du terrorisme⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à Bahreïn de continuer à réintégrer des personnes dans la nationalité bahreïnienne⁸⁵. L'institution nationale des droits de l'homme a salué les modifications qui avaient été apportées à certaines dispositions de la loi relative à la citoyenneté par le décret-loi n° 16 de 2019, à savoir notamment l'abrogation de l'article 24 *bis* de la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, qui prévoyait la déchéance de la nationalité bahreïnienne en cas de condamnation pour certains des crimes visés par cette loi⁸⁶.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn d'établir des garanties pour que les droits à un procès équitable et à une procédure régulière soient respectés dans l'application de la loi antiterroriste et que cette loi ne soit pas utilisée pour cibler les défenseurs des droits de l'homme, les militants ou les membres de l'opposition⁸⁷.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture (KRC) a fait observer que les tribunaux bahreïniens rendaient des jugements contre de nombreux militants, personnalités politiques et manifestants sans tenir compte des droits et garanties préexistants et en appliquant de manière inégale des articles et dispositions du Code pénal et de la loi relative à la protection de la société contre les actes terroristes⁸⁸. La BHRS et le KRC ont relevé que, dans bien des cas, le système judiciaire avait prononcé de lourdes peines contre de nombreux accusés, notamment dans des affaires liées au contexte politique et ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression, en l'absence de preuves matérielles de l'infraction et sur la seule base d'aveux⁸⁹.

22. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont noté que depuis le troisième cycle de l'EPU, les personnalités religieuses et culturelles, les dissidents politiques et les militants pacifiques faisaient l'objet d'une répression accrue, qui s'était notamment traduite par plusieurs procès collectifs inéquitables⁹⁰. Le BFHR a appelé l'attention sur les décisions arbitraires qui avaient été rendues à l'issue du procès de 171 citoyens bahreïniens, accusés d'avoir participé à un rassemblement pacifique devant la maison de l'ayatollah Issa Ahmed Qassim, sur la base de fausses enquêtes, d'aveux obtenus par la torture et d'arrestations non justifiées⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à Bahreïn de garantir une réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et de mettre un terme à la culture de l'impunité⁹². L'ICSRF a relevé en outre que la loi relative à l'indemnisation ne contenait pas de disposition concernant les personnes condamnées à tort et ne prévoyait pas l'annulation du verdict en cas d'erreur judiciaire⁹³. L'ICSRF et les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn d'adopter un texte de loi permettant aux détenus et aux inculpés, dont la liberté avait été restreinte sans motif légal, de demander une indemnisation⁹⁴.

23. La Bahrain Transparency Society (BTS) a constaté que dans le classement de l'indice de perception de la corruption pour 2021, Bahreïn figurait à la 78^e place, avec un score de 42/100. La BTS a fait observer que Bahreïn avait modifié sa législation et adopté de nouvelles lois conformément aux obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais ne s'acquittait pas encore des obligations que lui imposait cet instrument⁹⁵. La BTS et la BHRWS ont recommandé à Bahreïn de modifier sa législation pour la mettre en conformité avec ces obligations et pour lutter contre la corruption⁹⁶. La BTS lui a recommandé de créer une commission nationale de lutte contre la corruption⁹⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

24. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) et l'ADF ont constaté que Bahreïn faisait des efforts pour promouvoir la diversité religieuse et l'inclusion⁹⁸. L'ADF et les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont regretté que l'article 23 de la Constitution restreigne la liberté d'expression lorsque cette liberté portait atteinte aux préceptes de l'islam et à l'unité du peuple ou encourageait la discorde ou le sectarisme⁹⁹. L'ADF et l'organisation Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB) ont considéré que ces motifs étaient trop généraux et subjectifs, ce qui ouvrait la porte à des restrictions arbitraires et injustifiées¹⁰⁰. L'ADF a recommandé à Bahreïn de modifier cet article pour garantir sa compatibilité avec la liberté d'expression¹⁰¹. L'ECLJ lui a recommandé de supprimer de sa Constitution la référence à la charia et de modifier son système juridique de manière à ce que tous les citoyens puissent être jugés en toute impartialité¹⁰². Le BFHR a recommandé à Bahreïn d'interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁰³. La BHRWS lui a recommandé de renforcer le discours de tolérance et de coexistence face aux discours d'extrémisme, de haine et de sectarisme¹⁰⁴.

25. L'ECLJ, les auteurs de la communication conjointe n° 12 et l'ADF ont constaté que Bahreïn avait codifié les lois sur le blasphème, qui pouvaient être utilisées pour viser des individus sur la base de leurs croyances religieuses¹⁰⁵. L'ADF a recommandé à Bahreïn d'abroger les articles 309 et 310 du Code pénal qui érigeaient le blasphème en infraction¹⁰⁶.

26. La MAAT a constaté que plusieurs recommandations invitaient Bahreïn à promouvoir le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association¹⁰⁷. La Next Century Foundation (NCF) a fait observer que Bahreïn figurait actuellement au 168^e rang sur 180 pays au Classement mondial de la liberté de la presse¹⁰⁸. Les auteurs de plusieurs communications ont relevé que l'article 169 du Code pénal réprimait la publication de toute information que les autorités considéraient comme fausse, portant atteinte à la paix publique ou à la solvabilité de l'État ou insultant le Roi, le drapeau national ou l'emblème du pays. Ils ont constaté que les autorités faisaient peser une grande menace sur l'exercice des droits, car elles avaient rendu imprécises des lois nouvelles et existantes telles que le Code pénal, la loi antiterroriste, la loi relative à la presse et aux publications et la loi relative à la cybercriminalité¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont signalé que Bahreïn avait modifié en 2019 la loi de 2002 relative à la presse et aux médias pour introduire le concept préjudiciable d'utilisation abusive des médias sociaux et fixer de lourdes peines pour

cette infraction, qui englobait tout ce que les autorités considéraient comme constituant une menace à la paix de la communauté, provoquant la division et affaiblissant l'unité nationale¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à Bahreïn d'abroger ou de modifier toutes les lois qui restreignaient la liberté d'expression, d'association ou de réunion, y compris le décret n° 31 de 2013, la loi n° 34 de 2014 et la loi n° 26 de 2015¹¹¹. L'ADHRB et les auteurs de la communication conjointe n° 10 lui ont recommandé de modifier les dispositions du Code pénal qui menaçaient la transparence des médias et empêchaient les journalistes de couvrir l'actualité en toute liberté¹¹².

27. La BHRS, la BTS et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que la loi n° 21/1989 imposait des restrictions strictes à la création et au financement des organisations de la société civile et plaçait ces dernières sous la supervision et le contrôle du ministère compétent. Ils ont recommandé à Bahreïn d'abroger la loi n° 21/1989 et de publier une nouvelle loi relative aux organisations de la société civile ou de modifier radicalement la loi en vigueur pour la rendre conforme à la Constitution¹¹³. L'institution nationale des droits de l'homme a recommandé à Bahreïn d'adopter une nouvelle loi relative aux associations et aux organisations de la société civile qui tienne compte des évolutions dans le domaine des droits de l'homme et renforcent les garanties protégeant l'exercice du droit d'organisation, conformément aux conventions pertinentes des Nations Unies. Elle espérait que Bahreïn accélérerait la modification de la loi en vigueur, qui interdisait à certains citoyens de participer aux conseils d'administration des organisations de la société civile s'ils avaient été membres de partis politiques dissous¹¹⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont constaté que Bahreïn avait accepté quatre recommandations tendant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment au moyen de l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui accordait une protection particulière aux groupes vulnérables. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont regretté que les défenseuses des droits de l'homme fassent systématiquement l'objet de répressions, notamment d'arrestations et de placements en détention¹¹⁵. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn de libérer immédiatement tous les militants et tous les journalistes de l'opposition ainsi que les autres personnes arrêtées uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique ou d'association¹¹⁶. Human Rights Watch lui a recommandé d'autoriser les journalistes étrangers et les organisations de défense des droits de l'homme à se rendre dans le pays¹¹⁷.

29. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont constaté qu'en 2021, le Cabinet avait approuvé les modifications apportées à la loi de 2002 relative à la presse, à l'impression et aux publications pour placer le contenu publié sur Internet sous l'autorité du Gouvernement¹¹⁸. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait observer que la loi imposait aux médias électroniques d'obtenir l'approbation du Ministère de l'information pour exercer leurs activités¹¹⁹. Human Rights Watch, la MAAT et l'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) ont constaté qu'entre juin 2020 et mai 2021, au moins 58 personnes avaient été arrêtées, placées en détention ou poursuivies pour leurs activités en ligne¹²⁰. Human Rights Watch a recommandé à Bahreïn de modifier la loi relative à la presse afin de la rendre conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 lui ont recommandé de cesser d'utiliser la loi relative à Internet et le Code pénal pour poursuivre les internautes¹²². L'ADHRB a regretté que l'Autorité de réglementation des télécommunications surveille et censure largement le contenu publié sur Internet¹²³. Elle a recommandé à Bahreïn de limiter les pouvoirs de l'Autorité de réglementation des télécommunications et du Ministère de l'information afin d'offrir aux médias un espace plus ouvert¹²⁴.

30. Plusieurs parties prenantes ont regretté que l'article 3 de la loi relative à l'exercice des droits politiques ait été modifié afin de refuser à toute personne ayant été condamnée pour une infraction pénale la possibilité d'enregistrer sa candidature à la Chambre des représentants¹²⁵. La BHRS a fait observer que ce changement empêchait les anciens membres d'associations politiques dissoutes d'être réélus¹²⁶. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont constaté qu'il ressortait des modifications susmentionnées que le Ministère du travail et du développement social considérait que les citoyens ayant appartenu à des associations politiques dissoutes ne jouissaient pas de l'ensemble de leurs droits civils et

politiques et ne pouvaient donc pas présenter leur candidature aux associations et clubs¹²⁷. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn d'abroger la modification qui avait été apportée par la loi n° 25/2018¹²⁸. La NCF lui a recommandé de revenir sur sa décision de dissoudre les principales associations politiques d'opposition du pays¹²⁹. La BHRS et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que la loi n° 32/2006 relative aux rassemblements et aux manifestations restreignait fortement la liberté de réunion et de manifestation¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont fait observer que cette loi obligeait les organisateurs à obtenir l'autorisation du Ministère de l'intérieur avant toute manifestation publique, ce qui, de fait, érigeait en infraction toute manifestation qui n'avait pas été autorisée¹³¹. La BHRS a recommandé à Bahreïn de modifier la législation afin de renforcer le droit de réunion et de manifestation pacifiques ainsi que d'adopter le principe de notification pour l'organisation de réunions et de manifestations¹³².

31. La BHRS a fait observer que la loi n° 26/2005 relative aux associations politiques fixait des conditions strictes pour l'autorisation et le fonctionnement des associations politiques. Elle a recommandé à Bahreïn d'abolir cette loi et de faire en sorte que la création de tout parti ou association politiques soit soumise à la volonté de ses fondateurs et que le pouvoir judiciaire soit l'autorité compétente pour engager des poursuites contre des organisations politiques¹³³. L'ONG Salam for Democracy and Human Rights (Salam DHR) et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Gouvernement bahreïni de lancer une concertation nationale en vue de trouver un accord avec l'opposition politique sur les questions litigieuses et de mettre un terme à toutes les violations des droits politiques et des droits de l'homme¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé à Bahreïn de prendre d'urgence des mesures pour faciliter le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et garantir la protection de toutes les personnes cherchant à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies contre les actes d'intimidation ou de représailles¹³⁵.

32. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 12 et 3 ont constaté que peu de femmes siégeaient à l'Assemblée des représentants et au Conseil de la charia¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Bahreïn d'instaurer un système de quotas pour accroître la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux¹³⁷.

Droit à la vie privée

33. Human Rights Watch a noté que selon certaines informations, en juillet 2021, Bahreïn, dont on pensait déjà qu'il était client du logiciel espion Pegasus conçu par la société NSO Group, avait enregistré les numéros de téléphone de cibles potentielles dans une base de données, qui avait été divulguée au public¹³⁸. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait observer qu'en août 2021, Citizen Lab avait signalé que les iPhone de neuf militants bahreïniens avaient été piratés avec le logiciel espion Pegasus entre juin 2020 et février 2021¹³⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 15 et 12 ont recommandé à Bahreïn de mettre fin aux opérations de surveillance des militants et des défenseurs des droits de l'homme bahreïniens et au piratage de leurs appareils¹⁴⁰. Human Rights Watch lui a recommandé d'imposer un moratoire sur l'utilisation des technologies de surveillance jusqu'à ce que de solides garanties en matière de droits de l'homme soient mises en place et de divulguer tout contrat existant ou toute utilisation de ces technologies¹⁴¹.

Droit au mariage et à la vie de famille

34. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 12 ont relevé qu'en dépit de la garantie d'égalité prévue par l'article 18 de la Constitution, la loi relative à la famille prévoyait un cadre matrimonial reposant sur le principe de la complémentarité en droits, et non de l'égalité en droits, entre les deux conjoints, à savoir qu'en échange de l'entretien et de la protection de son mari, la femme était censée lui obéir et s'occuper du foyer¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que malgré les modifications apportées en 2017 à la loi relative à la famille, celle-ci restait discriminatoire envers les femmes, puisque leurs droits de se marier avec la personne de leur choix, de divorcer et même de transmettre leur nationalité à leur enfant étaient limités¹⁴³. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 3 et 4 ainsi que l'UNDUPRC ont constaté qu'en application de cette loi, le droit de l'homme au divorce était absolu et prenait effet

immédiatement, tandis que celui de la femme était limité¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé à Bahreïn de réformer et d'uniformiser le droit de la famille afin de garantir l'égalité en droits et d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes en droit et dans la pratique (pour les communautés sunnites et chiïtes)¹⁴⁵.

35. L'ECLJ a relevé que le recours à la charia était très problématique et intrinsèquement discriminatoire à l'égard des non-musulmans, en particulier en ce qui concernait le droit de la famille. Il a déclaré que la charia était discriminatoire à l'égard des femmes, car les hommes musulmans pouvaient épouser des femmes non musulmanes, pour autant que ces dernières appartiennent à une religion monothéiste, alors qu'il était expressément interdit aux femmes musulmanes d'épouser des hommes non musulmans¹⁴⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que les travailleuses domestiques étaient exposées à des pratiques dont on considérait qu'elles étaient des indicateurs de travail forcé, comme le non-paiement du salaire, la rétention des documents d'identité, un nombre excessif d'heures supplémentaires, l'isolement et des violences physiques et psychologiques¹⁴⁷. Migrant-Rights.org a relevé que Bahreïn traitait ces indicateurs comme des violations du droit civil ou du droit du travail au lieu de les considérer comme des signes de possibles infractions liées à la traite¹⁴⁸. Il a donc recommandé au pays d'engager des poursuites sur ces faits en application de la loi sur la traite des personnes et de mettre des foyers ouverts à la disposition des victimes de la traite et du travail forcé¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Bahreïn d'inclure obligatoirement les travailleurs domestiques dans le système de protection des salaires administré par le Ministère du travail afin de contrôler le processus de paiement des salaires, et d'adopter une loi visant à protéger les travailleuses domestiques non résidentes¹⁵⁰. Human Rights Watch a relevé que le Code du travail tenait compte des travailleurs domestiques, mais ne leur offrait aucune protection¹⁵¹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à Bahreïn de mettre un terme à la discrimination à l'embauche, en particulier à la discrimination dont faisaient l'objet les chiïtes dans le secteur public¹⁵².

Droit à la sécurité sociale

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que malgré l'adoption en 2010 d'une loi portant organisation de la pratique des activités domestiques, cette loi n'obligeait pas les familles qui avaient recours aux services de travailleurs domestiques de cotiser au système d'assurance sociale, raison pour laquelle on pouvait considérer que ces activités relevaient de l'économie informelle. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Bahreïn d'étendre la protection sociale aux femmes, en particulier à celles qui travaillaient dans le secteur informel¹⁵³. Migrant-Rights.org lui a recommandé de véritablement inclure les travailleurs migrants dans le système national de sécurité sociale en prolongeant la période pendant laquelle les travailleurs pouvaient rester dans le pays et accéder aux prestations et en rendant les prestations transférables dans le pays d'origine¹⁵⁴.

Droit à la santé

39. L'ACFH a constaté que Bahreïn avait accompli des progrès dans les domaines de la santé et de la nutrition¹⁵⁵. Migrant-Rights.org a fait observer que Bahreïn avait adopté en 2017 la loi relative à la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise, qui prévoyait notamment des mesures visant à protéger les personnes vivant avec le VIH contre la discrimination et les licenciements. Toutefois, les travailleurs migrants testés positifs au VIH ou à d'autres maladies étaient immédiatement expulsés et n'avaient pas droit de demander un permis de séjour ou de travail. Migrant-Rights.org a constaté que les migrants avaient un accès limité aux soins postnatals et maternels. Il a recommandé à Bahreïn de fournir des soins médicaux de qualité à tous les migrants, y compris aux femmes migrantes et aux travailleurs domestiques, et de veiller à ce que l'accès aux soins de santé soit équitable¹⁵⁶.

Droit à l'éducation

40. La fondation Brocken Chalk (BCN) a constaté que l'Autorité chargée de la qualité de la formation avait jugé que les écoles bahreïennes laissaient à désirer. Elle a recommandé à Bahreïn d'allouer les ressources nécessaires pour garantir la qualité et l'accessibilité de l'enseignement public et de réglementer les écoles privées afin de lutter contre les inégalités dans le système éducatif¹⁵⁷. Elle lui a également recommandé d'élaborer et de promouvoir une formation professionnelle afin d'améliorer les compétences des enfants, en particulier de ceux qui abandonnaient l'école, en accordant une attention particulière aux enfants vivant en zone rurale¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 lui ont recommandé de rendre l'enseignement obligatoire jusqu'au secondaire et de garantir la transparence dans l'octroi des bourses¹⁵⁹.

41. La BCN a recommandé à Bahreïn d'élaborer une stratégie globale visant à améliorer la qualité de l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les écoles¹⁶⁰.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

42. Migrant-Rights.org a regretté que la pollution et les fortes chaleurs, qui augmentaient chaque année en raison des changements climatiques, touchent de manière disproportionnée les travailleurs migrants qui travaillaient à l'extérieur et vivaient dans des espaces surpeuplés, ce qui aggravait encore leur vulnérabilité aux maladies respiratoires. Il a recommandé à Bahreïn de revoir les dispositions interdisant de faire travailler les ouvriers pendant la période estivale pour qu'elles soient fondées sur les températures réelles enregistrées sur le lieu de travail, de veiller à ce que les travailleurs aient accès à des vêtements appropriés et bénéficient de mesures garantissant leur sécurité et leur santé au travail ainsi que d'accroître les capacités de contrôle¹⁶¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes*Femmes*

43. Le Gulf European Centre for Human Rights (GECHR) a salué les progrès réalisés par Bahreïn dans le domaine des droits des femmes¹⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Bahreïn d'appliquer le plan national pour la promotion des femmes bahreïennes afin d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'améliorer la situation des femmes¹⁶³.

44. L'Iraqi Development Organization (IDO) et la MAAT ont recommandé à Bahreïn de veiller à ce que le cadre juridique national respecte les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁴. L'ODVV lui a recommandé de faire les efforts nécessaires pour réformer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et d'œuvrer encore davantage en faveur de l'autonomisation des femmes, de la promotion de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁶⁵.

45. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont relevé que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction¹⁶⁶. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont fait observer que le Code pénal soustrayait les auteurs de viol à toute poursuite s'ils épousaient leur victime¹⁶⁷. Les auteurs de plusieurs communications conjointes ont recommandé à Bahreïn d'abroger l'article 353 du Code pénal¹⁶⁸. Migrant-Rights.org lui a recommandé de combler les failles de la législation qui permettaient aux agresseurs d'éviter les poursuites en cas de violence domestique et de viol¹⁶⁹. Human Rights Watch et les auteurs des communications n°s 12 et 3 ont fait observer que l'adultère et les relations sexuelles hors mariage étaient réprimés par l'article 316 du Code pénal¹⁷⁰, et Human Rights Watch a recommandé à Bahreïn d'abroger cet article¹⁷¹. Human Rights Watch, l'UNDUPRC et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté que l'article 334 disposait que les peines encourues par les auteurs de crimes d'honneur, y compris les meurtres d'honneur, pouvaient être réduites¹⁷², et Human Rights Watch ainsi que les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 12 ont recommandé à Bahreïn d'abroger cet article¹⁷³.

46. Migrant-Rights.org et la NCF ont relevé que l'avortement n'était autorisé qu'en cas de danger pour la vie de la femme enceinte¹⁷⁴. La NCF a recommandé à Bahreïn d'étendre le droit à l'avortement aux victimes de viol¹⁷⁵. Migrant-Rights.org lui a recommandé de dépénaliser l'avortement¹⁷⁶.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé que, bien que Bahreïn ait promulgué la loi n° 17 relative à la protection contre la violence domestique, celle-ci se limitait à la violence familiale et ne couvrait pas les actes de violence commis dans l'espace public. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Bahreïn de modifier cette loi afin qu'elle couvre les actes de violence commis dans l'espace public, la menace de violence et le viol conjugal ainsi que de fixer les peines applicables, notamment lorsque les victimes étaient des femmes non bahreïniennes. Ils lui ont également recommandé d'exécuter, en coopération avec les institutions de la société civile, des programmes visant à sensibiliser l'opinion au problème de la violence et à faire mieux connaître les méthodes de protection¹⁷⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et l'UNDUPRC ont fait observer que le rôle des femmes dans le secteur du travail était restreint par les articles 59, 60 et 62 de la loi relative à l'emploi dans le secteur privé¹⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Bahreïn de réviser la loi relative à l'emploi dans le secteur privé ou de modifier ces articles¹⁷⁹. La MAAT a pris note des mesures concrètes prises pour renforcer l'autonomie des femmes sur le marché du travail et a recommandé à Bahreïn de continuer à renforcer l'autonomie des femmes sur les plans économique, politique et social et de leur permettre de participer effectivement à divers secteurs d'activité¹⁸⁰.

Enfants

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que Bahreïn autorisait le mariage des enfants, en violation des obligations qui lui imposait la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'UNDUPRC et la NCF ont constaté qu'en application de l'article 20 de la loi relative à la famille, les filles de moins de 16 ans pouvaient se marier avec l'autorisation du tribunal islamique spécialisé, chargé de juger du bien-fondé du mariage¹⁸². Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 3 ont recommandé à Bahreïn de relever à 18 ans l'âge du mariage pour les filles¹⁸³.

50. Mettre fin à la violence et Human Rights Watch ont constaté que malgré la recommandation que Bahreïn avait acceptée dans le cadre du cycle de l'EPU de 2017 et les recommandations du Comité des droits de l'enfant tendant à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, aucune mesure n'avait été prise en ce sens¹⁸⁴. Ils ont recommandé à Bahreïn d'adopter une loi qui interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹⁸⁵. La BCN lui a recommandé de sensibiliser le public aux problèmes tels que la violence, les abus et les brimades à l'école¹⁸⁶.

51. La BCN a recommandé à Bahreïn d'accorder une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants des zones rurales et aux enfants handicapés¹⁸⁷.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

52. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que, si aucune loi ne réprimait expressément les relations entre personnes de même sexe, les autorités avaient utilisé de vagues dispositions du Code pénal relatives à « l'indécence » et à « l'immoralité » pour cibler les minorités sexuelles et les minorités de genre¹⁸⁸.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait observer que dans le cadre du cycle de l'EPU de 2017, Bahreïn avait été instamment prié d'assurer une protection efficace des travailleurs migrants au moyen de mesures législatives¹⁸⁹. Human Rights Watch, l'IDO et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Bahreïn de modifier les dispositions de la loi relative à l'emploi dans le secteur privé afin que les travailleurs domestiques bénéficient des protections accordées¹⁹⁰. L'IDO a relevé que la loi n° 36 de 2012 ne s'appliquait pas aux « domestiques », ce qui privait

les travailleurs domestiques de toute protection officielle¹⁹¹. Migrant-Rights.org a fait observer que, malgré l'ampleur exceptionnelle du harcèlement dont ils étaient victimes, les travailleurs domestiques étaient explicitement exclus du champ d'application du décret n° 59 de 2018 concernant la discrimination et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail¹⁹². Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à Bahreïn de réviser la loi relative au travail afin que les travailleurs domestiques jouissent d'une protection dans des conditions d'égalité¹⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et Migrant-Rights.org lui ont recommandé de renforcer la loi de lutte contre la discrimination afin que les ressortissants étrangers bénéficient d'un traitement égal devant la loi¹⁹⁴. Migrant-Rights.org lui a recommandé de fixer au niveau national un salaire minimum non discriminatoire et d'interdire aux agences de recrutement de moduler les salaires des travailleurs domestiques en fonction de leur nationalité¹⁹⁵. L'IDO lui a recommandé de mener des inspections dans les logements des migrants afin s'assurer qu'ils vivent dans la dignité et dans de bonnes conditions sanitaires¹⁹⁶.

54. Human Rights Watch a relevé que les violations des droits des travailleurs migrants s'étaient aggravées pendant la pandémie de COVID-19. En 2020, les autorités avaient versé les salaires des citoyens, mais pas ceux des travailleurs migrants, qui avaient déclaré avoir été victimes de licenciements, de vols de salaire et d'expulsions de leur logement¹⁹⁷.

55. Human Rights Watch a fait observer qu'en 2009, Bahreïn avait autorisé les travailleurs migrants à mettre fin à leur contrat de travail après avoir travaillé un an auprès de leur premier employeur, à condition qu'ils donnent un préavis raisonnable d'au moins trente jours. En 2022, le Parlement a voté l'extension de ce délai à deux ans. Les travailleurs étaient censés assumer eux-mêmes les frais liés à l'obtention du permis de travail de deux ans, mais ce permis s'était révélé trop onéreux et beaucoup de travailleurs n'en avaient pas fait la demande¹⁹⁸. Migrant-Rights.org, l'ODVV et les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont relevé que le système de parrainage (*kafala*) donnait aux employeurs un large contrôle sur le statut de résidence de leurs employés non ressortissants¹⁹⁹. La MAAT a pris note des progrès accomplis dans la protection des droits des travailleurs migrants et a recommandé à Bahreïn d'adopter une loi visant à garantir une meilleure protection de leurs droits et d'établir un mécanisme de prévention afin de veiller à ce que les travailleurs domestiques ne soient pas victimes de travail forcé ou de violences physiques ou psychologiques²⁰⁰. Migrant-Rights.org et Human Rights Watch ont recommandé à Bahreïn de dissocier le statut de résidence des travailleurs de leur situation professionnelle²⁰¹. Migrant-Rights.org lui a recommandé d'appliquer des sanctions administratives et pénales contre les employeurs et les agences de recrutement en infraction et de maintenir les sanctions contre ceux qui confisquaient les documents d'identité des travailleurs²⁰².

56. La BCN a recommandé à Bahreïn de créer un cadre juridique qui favorise l'inclusion des enfants migrants et réfugiés dans les écoles formelles²⁰³.

Apatrides

57. Les auteurs de plusieurs communications ont relevé que la loi de 1963 relative à la citoyenneté interdisait aux mères de transmettre leur nationalité à leur enfant²⁰⁴. L'institution nationale des droits de l'homme et les auteurs de plusieurs communications ont recommandé à Bahreïn de modifier cette loi afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans des conditions d'égalité avec les hommes²⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 lui ont recommandé de faire en sorte que les Bahreïniennes naturalisées ne puissent être déchues de leur nationalité après dissolution du mariage²⁰⁶.

58. La MAAT a constaté que le nombre d'enfants apatrides avait augmenté²⁰⁷. L'European Center for Democracy and Human Rights (ECDHR) a recommandé à Bahreïn d'adopter une loi visant expressément à protéger et à garantir les droits des enfants nés de parents devenus apatrides en raison de la pratique largement répandue de la révocation de la nationalité, que les autorités exerçaient souvent de manière arbitraire²⁰⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et 13 lui ont recommandé de restituer la citoyenneté aux personnes devenues apatrides²⁰⁹. La MAAT ainsi que les auteurs des communications conjointes n° 13 et 7 lui ont recommandé de protéger le droit de chacun à la nationalité et de veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux obligations internationales²¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 lui ont recommandé d'imposer un moratoire sur la pratique des déchéances de nationalité²¹¹.

59 Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à Bahreïn de poursuivre la réforme des lois relatives à la nationalité, qui étaient trop générales et créaient des cas d'apatridie²¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui ont recommandé de créer un système qui permette aux autorités publiques de recueillir des informations sur les apatrides, de suivre les cas d'apatridie à Bahreïn et d'établir un profil des différents groupes d'apatrides²¹³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACFH	Ahwazi Centre for Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ADF	ADF International 'Alliance Defending Freedom', Geneva (Switzerland);
ADHRB	Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America);
AF	Alsalam Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);;
BHRS	Bahrain Human Rights Society, Manama (Bahrain);
BHRWS	Bahrain Human Rights Watch Society, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BTS	Bahrain Transparency Society, Manama, (Bahrain);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam, (Netherlands);
ECDHR	European Centre for Democracy and Human Rights, Brussels (Belgium);
BFHR	Bahrain Forum For Human Rights, Manama, (Bahrain);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France)
End Violence	The Global Partnership to End Violence Against Children New York (United States of America);
GECHR	Gulf European Centre for Human Rights, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights WATCH, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland)
ICSRF	The International Center for supporting Rights and Freedoms (ICSRF), Cairo (Egypt);
IHRC	Islamic Human Rights Commissions, Wembley (United Kingdom);
IDO	Iraqi Development Organization, Baghdad (Iraq);
KRC	Khiyam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Beirut (Lebanon);
MAAT	The Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MR	Migrant-Rights.org, Baarn, (Netherlands)
ODVV	The Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Tehran (Iran (Islamic Republic of));
SALAM DHR	SALAM for Democracy and Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
NCF	The Next Century Foundation, Cornwall, (United Kingdom);
UNDUPRC	The University of Notre Dame International Human Rights Clinic, Notre Dame (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Bahrain Women Union, Alghuffair (Bahrain); Bahrain Young Ladies Association, Manama (Bahrain); Awal Women Society, Arad (Bahrain); Contemporary Women Society, Manama (Bahrain); International ladies association, Manama (Bahrain); Bahrain Women Society, Adliya (Bahrain); Bahrain Women
-----	---

- Association for human development, Manama (Bahrain); Al-Reef Young SOCIETY, Manama (Bahrain); Al Muntalqa Women Society, Jaww (Bahrain); Bahrain Women Association for Human Development, Manama, (Bahrain) and Madinat Hamad Women Society;
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America) and the European Center for Democracy and Human Rights (ECDHR), Brussels (Belgium);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America); Iraqi Development Organization (IDO), Baghdad (Iraq and the United Kingdom) and European Center for Democracy and Human Rights (ECDHR), Brussels (Belgium);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America) and Iraqi Development Organization (IDO), Baghdad (Iraq);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Bahrain Center for Human Rights (BCHR) København, (Denmark) and RAFTO Foundation for Human Rights, Bergen (Norway);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America) and Alsalam Foundation London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Salam for Democracy and Human Rights (SALAM DHR), London (United Kingdom); Gulf Institute for Democracy and Human Rights (GIDHR), Sidney, Australia; Bahrain Forum for Human Rights (BFHR), (Bahrain) and Human Rights Sentinel, Dublin, (Ireland);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Bahrain Human Rights Watch Society, Manama, Bahrain (Bahrain); Karama Human Rights Society and Group of Independent Human Rights Activists;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Reprieve and Bahrain Institute for Rights and Democracy (BIRD), (United Kingdom);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America) and Bahrain Institute for Rights & Democracy (BIRD), (United Kingdom);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Salam for Democracy and Human Rights (SALAM DHR), London (United Kingdom); Bahrain Center Against Torture, Beirut (Lebanon) and World Organisation Against Torture (OMCT), Tunis (Tunisie);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington, DC (United States of America); Bahrain Center for Human Rights (BCHR), København, (Denmark); Fédération internationale pour les droits humains, (FIDH), Paris (France); and Gulf Centre for Human Rights (GCHR), (Lebanon);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Salam for Democracy and Human Rights (SALAM DHR) London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Rights Realization Centre (RRC), London (United Kingdom); MENA Statelessness Network (Hawiati), Beirut (Lebanon), Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR), New York (United States of America); and Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), Eindhoven, (Netherlands).

JS14 **Joint submission 14 submitted by:** SALAM for Democracy and Human Rights (SALAM DHR), London (United Kingdom) and Rights Realization Centre (RRC) London (United Kingdom).

JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Access Now, New York (United States of America) and Red line for Gulf.

National human rights institution:

NIHR National Institution for Human Rights, Manama (Bahrain).

² See A/HRC/36/3, A/HRC/36/3/Add.1, and A/HRC/36/2.

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁴ MAAT, p. 5.

⁵ JS9, p. 12.

⁶ MAAT, p. 1; JS9, p. 12.

⁷ MAAT, p. 1.

⁸ IDO, para. 23; JS1, p. 3; JS4, para. 41; JS12, para. 10.8.1.

⁹ Alsalam Foundation, para. 31; MAAT, p. 1; NIHR, para. 30; JS5, para. 19; JS7, para. 54; JS9, p. 12; JS11, para. 31; JS12, para. 10.4.3.

¹⁰ NIHR, para. 30; JS6, para. 38; JS12, para. 10.4.3.

¹¹ MR, p. 2; NIHR, para. 30.

¹² JS3, para. 31.

¹³ MAAT, p. 1.

¹⁴ GECHR, p. 3; JS1, p. 3; JS3, para. 47; JS4, para. 41; JS7, para. 23.

¹⁵ NIHR, para. 6; JS12, para. 10.8.1; JS13, p. 13.

¹⁶ HRW, para. 1; JS4, para. 33.

¹⁷ JS4, para. 33.

¹⁸ HRW, para. 12; NCF, para. 41; JS15, para. 24.

¹⁹ HRW, para. 12; NCF, para. 41; JS15, para. 24.

²⁰ AF, para. 31; HRW, para. 19; NCF, para. 41; JS5, para. 19; JS6, para. 38; JS7, para. 54; JS9, p. 12; JS11, para. 31; JS12, para. 10.4.4; JS15, para. 24.

²¹ IHRC, p. 5; MAAT, p. 5; JS11, para. 31; JS15, para. 24.

²² MAAT, p. 5.

²³ JS12, para. 10.4.4.

²⁴ HRW, para. 31; ICSRF, p. 4.

²⁵ MR, p. 10; JS1, p. 13.

²⁶ JS6, para. 11; JS14, para. 35.

²⁷ MAAT, p. 1; JS13, p. 13.

- 28 MAAT, p. 1.
- 29 ICAN, p. 1.
- 30 NIHR, para. 31.
- 31 <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>
- 32 ICSRF, p. 1, A/HRC/36/3, UPR recommendations Nos: 114.33, 114.4, 114.162, 114.19, 114.27, 114.22, 114.26, 114.31, 114.20, 114.35, 114.105, 114.42, 114.82, 114.62, 114.106, 114.107, 114.102, 114.108, 114.113, 114.110, 114.98, 114.116, 114.127, 114.172, 114.151, 114.152, 114.149, 114.133, 114.137, 114.134, 114.153, 114.161, 114.154, 114.126, 114.51, 114.64, 114.66, 114.169, 114.39, 114.139, 114.157, 114.140, 114.45, 114.46, 114.47, 114.49, 114.32, 114.54, 114.53, 114.55, 114.37, 114.58, 114.59, 114.80, 114.87, 114.130, 114.70, 114.96, 114.78, 114.17, 114.81, 114.79, 114.83, 114.94, 114.112, 114.100, 114.167, 114.104, 114.117, 114.61, 114.99, 114.115, 114.97, 114.109, 114.101, 114.122, 114.123.
- 33 ICSRF, p. 4.
- 34 BHRWS, p. 5.
- 35 JS11, para. 9.1.
- 36 NIHR, paras. 14–15.
- 37 JS5, para. 19; JS12, para. 10.9.6.
- 38 JS12, para. 10.9.1.
- 39 MAAT, p. 2; JS5, para. 19; JS6, para. 38; JS12, para. 10.9.1.
- 40 JS14, para. 28.
- 41 HRW, para. 42; NIHR, para. 26.
- 42 NIHR, para. 26.
- 43 HRW, paras. 42–43.
- 44 ADF, para. 19; JS4, para. 34; JS6, paras. 21, 36; JS12, para. 7.1; JS14, paras. 29–34.
- 45 JS7, para. 12.
- 46 UNDUPRC, para. 25; JS12, para. 7.2.
- 47 ADF, para. 35; JS12, para. 10.7.1.
- 48 ADF, para. 35.
- 49 JS9, paras. 14–15.
- 50 MAAT, p.3.
- 51 BHRS, para.32.
- 52 HRW, para. 13; JS9, para. 6.
- 53 BHRS, para. 33; HRW, para.19; NIHR, para. 38; JS7, para. 96; JS9, para. 11; JS10, para. 73; JS11, para. 31.
- 54 ICSRF, para. 6.
- 55 JS9, p. 5.
- 56 NIHR, para. 38.
- 57 JS4, para. 7; JS12, para. 4.4.
- 58 ICSRF, para. 19.
- 59 AF, para. 5; JS11, para. 4.
- 60 AF, para. 5.
- 61 AF, para. 31.
- 62 JS4, para. 7.
- 63 JS2, paras. 14, 21, 26–27, 39; JS7, paras. 88, 91, 93; JS10, para. 30; JS12, para. 6.3.
- 64 JS12, para. 10.6.2.
- 65 JS7, para. 30.
- 66 AF, paras. 8–9; HRW, para.22; JS2, paras. 26, 39; JS4, para. 6; JS9, paras. 21, 27; JS11, para. 12; JS12, para. 4.2, 10.6.3.
- 67 BFHR, pp. 2–4.
- 68 AF, para. 31; HRW, para. 19; MAAT p. 2; JS7, para. 54; JS9, p. 12; JS11, para. 31; JS12, para. 10.5.2.
- 69 MAAT, p. 2; JS9, p. 12; JS11, para. 31.
- 70 IHRC, p. 5; JS5, para.19.
- 71 JS9, p. 12.
- 72 JS5, para. 19; JS12, para. 10.9.4.
- 73 MAAT, p. 2; JS5, para. 19; JS6, para. 38; JS12, para. 10.9.3.
- 74 JS9, p. 11.
- 75 AF, para. 31; JS6, para. 38; JS9, p. 12; JS11, para. 31; JS12, para. 10.4.2.
- 76 JS2, paras. 5, 14, 26, 34; JS7, para. 91; JS12, para. 6.3.
- 77 AF, para. 19; HRW, para. 23; MAAT, p. 2; UNDUPRC, paras. 8–9; JS4, para. 53; JS7, para. 54; JS10, paras. 2, 8–10, 27–29; JS11, para. 23.
- 78 HRW, para. 31; ICSRF, pp. 8 and 9; MAAT, p. 2; NCF, para. 26; JS6, para. 38; JS7, para. 30.
- 79 JS7, para. 30.

- 80 AF, para.31; MAAT, p. 5; JS6, para. 38.
- 81 HRW, para. 48; JS2, paras. 37, 39; JS10, para. 66.
- 82 HRW, para. 31; ICSRF, p. 9; JS12, para. 10.3.3.
- 83 JS4, para. 39; JS5, para. 6.
- 84 JS5, para. 12; JS10, para. 64.
- 85 JS5, para. 12.
- 86 NIHR, para. 7.
- 87 JS12, para. 10.4.1.
- 88 KRC, pp. 5–7 and 20.
- 89 BHRS, para.29; KRC, pp. 5–7 and 20.
- 90 ECDHR, paras. 8–9; IHRC, para. 2; JS2, para. 10; JS4, para. 18; JS5, para. 8; JS10, paras. 36–38; JS11, para. 23; JS12, para. 4.4.
- 91 BFHR, pp. 2–4.
- 92 JS5, para. 19.
- 93 ICSRF, p. 8.
- 94 ICSRF, para. 8; JS12, para. 10.3.1.
- 95 BTS, paras. 6–7, 9.
- 96 BHRWS, p. 4; BTS, paras.14, 17, 21, 22, 26–27, 32, and 35.
- 97 BTS, paras.14, 17, 21, 22, 26–27, 32 and 35.
- 98 ADF, paras. 8–9; ECLJ, para. 15.
- 99 ADF, para. 29; JS12, para. 2.2.
- 100 ABHRB, para. 7; ADF, para. 29.
- 101 ADF, paras. 6 and 15.
- 102 ECLJ, paras. 13 and 17.
- 103 BFHR, pp. 3–6.
- 104 BHRWS, p. 5.
- 105 ADF, para. 12; ECLJ, para. 13; JS12, para. 7.5.
- 106 ADF, para. 35.
- 107 MAAT, p. 1.
- 108 NCF, para. 23.
- 109 ADHRB, para. 8; JS4, para. 22; JS10, paras. 51–58; JS15, para. 9.
- 110 JS4, para. 27.
- 111 JS10, para. 49.a.
- 112 ADHRB, para. 23; JS10, para. 63.
- 113 BHRS, paras.12 and 20; BTS, paras. 62–69; JS1, p. 1.
- 114 NIHR, para. 37.
- 115 JS12, para. 5.1.
- 116 ADHRB, para. 23; HRW, para.12; IHRC, p. 5; MAAT, p. 5; NCF, para. 26; ODVV, para. 18; JS7, para. 3; JS10, paras. 62, 67–69; JS12, para. 10.2.1; JS15, para. 24.
- 117 HRW, para.12.
- 118 HRW, para. 3; ODVV, p. 5; JS4, para. 23.
- 119 HRW, para. 3; ODVV, p. 5; JS4, para. 23; JS15, para. 9.
- 120 HRW, para. 4; MAAT, p. 1; ODVV, p. 5.
- 121 HRW, para. 12.
- 122 JS15, para. 24.
- 123 ADHRB, para. 21.
- 124 ADHRB, para. 23.
- 125 BHRS, paras. 1–2; BTS, paras. 42–47; NCF, para. 6; Salam DHR, para. 22; JS7, para. 36.
- 126 BHRS, paras. 1–2.
- 127 BHRS, paras. 8–11; BTS, paras. 57–58; NCF, para. 6; Salam DHR, para. 28; JS1, p. 2.
- 128 BHRS, paras. 1, 2 and 4; BTS, para. 55; NCF, para. 11; Salam DHR, para. 36; JS7, para. 36.
- 129 NCF, para. 13.
- 130 BHRS, paras. 46–47; JS4, para. 37.
- 131 JS12, para. 2.3.
- 132 BHRS, para. 48.
- 133 BHRS, paras. 37–39.
- 134 Salam DHR, para. 36; JS7, para. 36.
- 135 JS10, para. 71.
- 136 JS1, pp. 7 and 8; JS3, paras. 35–36; JS12, para. 8.6.
- 137 JS1, p. 8.
- 138 HRW, paras. 5, 12.
- 139 HRW, para.5; UNDUPRC, para. 5; JS5, para. 45; JS15, para. 16.
- 140 JS12, para. 10.5.4; JS15, para. 24.

- 141 HRW, para. 17.
142 JS3, para. 4; JS12, paras. 8.1–8.4.
143 JS4, para. 43.
144 UNDUPRC, para. 27; JS1, pp. 5 and 6; JS3, para. 13; JS4, para. 43.
145 JS12, para. 10.8.2.
146 ECLJ, paras. 11–12.
147 JS1, pp. 12 and 13.
148 MR, p. 5.
149 MR, p. 5.
150 JS1, pp. 12 and 13.
151 HRW, paras. 36–37.
152 JS7, para. 12.
153 JS1, pp. 8 and 9.
154 MR, p. 7.
155 ACFH, p. 2.
156 MR, p. 7.
157 BCN, paras. 11, 18 and 19.
158 BCN, para. 21.
159 JS1, p. 13.
160 BCN, para. 20.
161 MR, p. 3.
162 GECHR, p. 3.
163 JS3, para. 47.
164 IDO, para. 23; MAAT, p. 5.
165 ODVV, para. 21.
166 MR, p. 10; UNDUPRC, para. 29; JS1, p. 4; JS3, para.3; JS12, para. 8.5.
167 HRW, para. 40; IDO, para. 19; NCF, para. 31; ODVV, para. 12; UNDUPRC, para. 29; JS1, p. 4; JS3, para. 3; JS4, para. 45; JS7, para. 23; JS12, para. 8.5; JS13, para.28.
168 HRW, para. 43; IDO, para. 23; NCF, para. 32; JS1, pp. 4 and 5; JS3, para. 47; JS7, para. 23; JS12, para. 10.8.3; JS13, p. 13.
169 MR, p. 10.
170 HRW, para. 41; JS3, para. 3; JS12, para. 8.5.
171 HRW, para. 43.
172 HRW, paras. 40–41; UNDUPRC, para. 30; JS3, para.3.
173 HRW, paras. 40–41; JS3, paras. 3, 47; JS12, para. 10.8.3.
174 MR, pp. 9 and 10; NCF, para. 32.
175 NCF, para. 32.
176 MR, pp. 9 and 10.
177 JS1, p. 4.
178 UNDUPRC, para. 30; JS3, paras. 18, 47.
179 JS3, paras. 18, 47.
180 MAAT, pp. 2–3 and 5.
181 JS4, para. 43.
182 NCF, para. 33; UNDUPRC, para. 27; JS3, para. 15.
183 JS1, p. 5; JS3, para. 47.
184 End violence, paras. 1.1, 3.1; HRW, para. 47.
185 End violence, para. 1.3; HRW, paras. 47 and 48.
186 BCN, para. 15.
187 BCN, para. 16.
188 HRW, para. 41; JS3, para. 3.
189 HRW, para. 32; JS14, para. 6.
190 HRW, para. 37; IDO, para. 23; JS3, para. 47.
191 IDO, para. 17.
192 MR, pp. 1 and 2.
193 HRW, paras. 36–37, JS7, para. 12.
194 MR, pp. 1 and 2; J9, p. 11.
195 MR, pp. 1 and 2.
196 IDO, para. 23.
197 HRW, paras. 33–34.
198 HRW, para. 35.
199 MR, pp. 4; ODVV, para. 10; JS14, para. 10.
200 MAAT, pp. 4 and 5.
201 HRW, paras. 35 and 37; MR, p. 4.

²⁰² MR, p. 4.

²⁰³ BCN, paras. 22–23.

²⁰⁴ ECDHR, para. 22; HRW, para. 43; NCF, para. 30; ODVV, para. 13; JS1, p. 3; JS3, para. 5; JS4, para. 44; JS5, paras. 2–5; JS7, para. 68; JS12, para. 8.3; JS13, para. 24.

²⁰⁵ BHRWS, p. 4; ECDHR, para. 22; GECHR, p. 3; HRW, para. 43; MAAT, pp. 3 and 5; MR, p. 9; NCF, para. 30; NIHR, para. 5; ODVV, para. 22; JS1, p. 3; JS3, para. 5; JS5, para. 12; JS7, para. 68; JS12, para. 10.8.2; JS13, p. 13.

²⁰⁶ JS13, p. 13.

²⁰⁷ MAAT, p. 4.

²⁰⁸ ECDHR, para. 22.

²⁰⁹ JS7, para. 68; JS13, p. 13.

²¹⁰ MAAT, p. 5; JS7, para. 68; JS13, p. 13.

²¹¹ JS14, p. 13.

²¹² JS5, para. 12.

²¹³ JS5, para. 12.
